

tes. Les nouvelles religieuses sont venues vers vous. Mgr l'Archevêque les a accueillies avec une paternelle bonté et la population avec une grande bienveillance. Elles seront un aide puissant, et je l'espère, efficace pour le triomphe de vos causes. Elles constitueront un nouveau lien entre Saint-Boniface et Sherbrooke.

Les religieuses du nouveau monastère sont présentement au nombre de neuf, dont six professes—cinq de chœur et une tourière—, une novice de chœur professe, selon le langage de la communauté, une postulante de chœur et une postulante tourière. A l'exception de trois manitobaines venues de Portland, les autres ont été données par le monastère de Sherbrooke.

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THEOLOGIE MORALE

LA SAINTE COMMUNION (1)

Sujet.—3. Tous les fidèles doivent être exhortés à faire la communion fréquente.

a) En effet, quoique l'Eglise ne fasse pour personne un précepte de la communion fréquente, cependant elle ordonne aux pasteurs des âmes d'exhorter leurs ouailles à se nourrir fréquemment et même tous les jours du pain eucharistique, selon les règles tracées dans les décrets du Saint-Siège, et lorsqu'ils assistent au Saint Sacrifice, à recevoir l'Eucharistie non seulement spirituellement, mais encore sacramentellement, avec les dispositions voulues. (Canon 863.)

Ces dispositions requises pour la communion quotidienne, après comme avant la publication du nouveau droit canon, sont celles qu'avait déjà déterminées le décret de la Congrégation du Concile, Sacra Tridantina Synodus, du 20 décembre 1905 : il faut être en état de grâce et avoir une intention droite et pieuse. (Canon 931, parag. 3.)

Aux Evêques, en particulier, il est fait un devoir de veiller à ce que les élèves de leur Séminaire se nourrissent fréquemment du pain eucharistique avec toute la piété requise. (Canon 1367, 2.)

Aux Supérieurs de communautés, il est ordonné de promouvoir parmi leurs sujets la réception fréquente et même quotidienne de la Sainte Eucharistie. C'est pourquoi (remarquons cette répétition) l'accès fréquent et même quotidien de la Sainte Table doit être librement ouvert aux religieux qui ont les dispositions voulues. Si cependant un religieux, après sa dernière confession, avait causé un scandale grave ou commis une faute grave et extérieure, le Supérieur pourrait lui interdire l'accès de la Table Sainte jusqu'à ce qu'il se soit de nouveau approché du sacrement de pénitence.—Enfin, comme l'avait déclaré le décret Sacra Tridantina Synodus, si quelques instituts religieux, soit à vœux solennels, soit à vœux simples,

(1) Voir Les Cloches, 15 septembre, page 234.